

L'affaire Belmoral

Caroline Cyr

Volume 21, numéro 1, 1988

Entre les mailles de la loi : pollution, accident de travail, faute professionnelle

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/017259ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/017259ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0316-0041 (imprimé)

1492-1367 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

Cyr, C. (1988). L'affaire Belmoral. *Criminologie*, 21(1), 83-94.
<https://doi.org/10.7202/017259ar>

Résumé de l'article

This note reports on the various causes underlying the collapse of the Belmoral Mine in Val d'Or, Québec, in May 1980. It relays the facts concerning the events preceding and following this tragedy: reports on the working conditions, the public inquest and its conclusions, and the court hearings. Based on information drawn from these sources and from the press, the author reconstructs the events surrounding the tragedy and the arguments presented by Belmoral management and independent experts, denying or supporting the theory that the collapse of the mine was foreseeable and therefore preventable. The object of this paper is to state the facts, as objectively as possible, allowing the readers to draw their own conclusions concerning this matter.

 Note de recherche

 L'AFFAIRE BELMORAL*
 Caroline Cyr**

This note reports on the various causes underlying the collapse of the Belmoral Mine in Val d'Or, Québec, in May 1980. It relays the facts concerning the events preceding and following this tragedy: reports on the working conditions, the public inquest and its conclusions, and the court hearings. Based on information drawn from these sources and from the press, the author reconstructs the events surrounding the tragedy and the arguments presented by Belmoral management and independent experts, denying or supporting the theory that the collapse of the mine was foreseeable and therefore preventable. The object of this paper is to state the facts, as objectively as possible, allowing the readers to draw their own conclusions concerning this matter.

Cette note de recherche a pour but de faire le compte rendu sommaire des différents événements entourant l'effondrement de la mine d'or Belmoral Ltée, située au Québec. Dans sa première section, nous rappellerons, brièvement, les principaux moments des opérations de sauvetage qui ont été déclenchées suite à cet effondrement. En deuxième lieu, nous ferons état des principales étapes du déroulement de l'enquête publique qui a été tenue sur cette affaire ainsi que des conclusions et des recommandations qu'elle a consignées dans le premier de ses trois rapports. Dans la troisième et dernière parties du texte, nous rapporterons les éléments essentiels de l'argumentation soumise, par les avocats de la Couronne et de la défense, au jury qui s'est prononcé sur les accusations criminelles qui ont été portées contre la compagnie. Nous tenons à souligner que, à moins qu'il ne soit précisé autrement dans le texte, les sources des propos qui suivent sont les suivantes : *le Devoir*, du 22 mai 1980 au 19 décembre 1986; *le Soleil*, du 6 avril 1981 et du 18 mars 1982 et, finalement, le premier volume du rapport de la Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Belmoral et les conditions de sécurité dans les mines souterraines.

* Les renseignements dont fait état cet article furent recueillis lors d'une des étapes d'une recherche en cours sur les atteintes à la vie en milieu de travail, au Québec, subventionnée par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada.

** Assistante de recherche au Département de criminologie de l'Université d'Ottawa, Ottawa, Ontario, K1N 6N5.

1. UN BREF RAPPEL DES ÉVÉNEMENTS

Le 20 mai 1980, jour du référendum au Québec, vers 22 h, le toit de la mine Belmoral à Val d'Or s'effondre, emprisonnant dans ses débris 24 mineurs. Seize d'entre eux ont la chance d'échapper de justesse au déferlement de boue et de glaise; huit de leurs camarades demeurent coincés.

L'eau, la boue et la glaise retardent sans cesse les mesures de sauvetage. Le 3 juin, les dirigeants de la mine déclarent qu'il ne reste de l'espoir de retrouver vivants que deux des huit hommes ensevelis. Le lendemain, trois hommes sont déclarés morts. Au même moment, le président de Belmoral, M. Clive Brown, affirme qu'il désire reprendre la production le plus tôt possible. Dans les jours qui suivent, un microphone inséré dans un trou foré ne révèle aucun signe de vie. Le 21 juin, soit un mois après l'effondrement, une caméra descendue dans une galerie souterraine découvre deux corps partiellement couverts de boue : deux jours plus tard, un premier cadavre est remonté à la surface. Ce n'est que deux mois après la tragédie, soit le 30 juillet 1980, que les deux derniers corps des victimes seront retrouvés. Des autopsies révèlent que les huit mineurs auraient succombé à l'asphyxie ou à la noyade.

Comme il est d'habitude dans de telles circonstances, on ne manquera de rappeler, sans doute en guise de consolation, que si l'accident s'était produit au cours de la journée, le nombre de morts aurait triplé. En même temps, les hypothèses et les accusations commencent peu à peu à s'accumuler. On dit que le fond d'une galerie aurait cédé sous le poids d'un glissement de terrain. Certains prétendent que plusieurs travailleurs trouvaient que la sécurité de la mine était compromise depuis quelques semaines. D'autres affirment que les mineurs avaient demandé la fermeture du chantier en question dès janvier 1980, un mineur ayant perdu la vie, happé par un bloc de roc. Trois semaines avant la tragédie, dit-on, le nettoyage et la récupération de l'or avaient été interrompus pour les mêmes raisons. On ira jusqu'à affirmer qu'un contre-maître avait prédit des affaissements à la chaîne, une semaine avant l'effondrement de la mine. La tragédie était-elle prévisible?

2. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 SOMMAIRE GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE

Suite à de nombreuses demandes en ce sens¹, le Conseil exécutif du gouvernement du Québec émet un décret, le 9 juillet 1980, ordon-

1. Entre autres, celles des syndicats des métallos de la Fédération des travailleurs du Québec, du syndicat des travailleurs de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Conférence des évêques et du grand public (*le Devoir*, 10/07/80). Les mineurs de Belmoral, soit dit en passant, n'étaient pas syndiqués.

nant la tenue d'une commission d'enquête publique sur les événements de Belmoral, en vertu de l'art. 1 de la *Loi sur les commissions d'enquête*. Le mandat de la commission, selon la recommandation de M. Pierre Marois, ministre d'État au Développement social, sera de :

a) déterminer les causes qui ont entraîné l'accident du 20 mai à la mine Belmoral près de Val d'Or, comté d'Abitibi-Est;

b) enquêter sur les circonstances de l'accident et sur les conditions qui l'ont précédé;

c) faire des recommandations sur les mesures à prendre pour éviter la répétition de tel événement notamment sur le plan de la prévention des accidents dans les mines souterraines et sur le plan des règlements de sécurité;

d) apprécier les mesures de sauvetage appliquées et, s'il y a lieu, suggérer des améliorations à ces mesures;

e) faire rapport sur toutes questions visant à assurer la sécurité des travailleurs des mines souterraines. (Québec, 1981 (a) : 4)

Aucun pouvoir n'a été accordé à la commission en matière de recommandation de poursuites, criminelles ou autres.

Le juge René Beaudry², juge de la cour provinciale et membre du Tribunal du travail, présidera cette enquête. Il sera assisté de M. Laurier Juteau, ingénieur-minier et professeur à l'École polytechnique de Montréal, de M^e Serge Ménard³, procureur de la commission et de M. André L'Heureux, secrétaire.

Rappelons que, d'un point de vue strictement juridique, une commission d'enquête demeure, dans l'exécution de son mandat, une création indépendante du pouvoir exécutif qui l'a instituée. En outre, la loi confère aux commissaires le pouvoir de chercher à connaître la vérité par *tous* les moyens légaux jugés adéquats. Cependant, quelles que soient les conséquences que le déclenchement d'une telle procédure puisse entraîner, une enquête publique n'est pas un procès. Elle n'est pas non plus une condition à ce que l'on intente des poursuites judiciaires ni une garantie que de telles poursuites puissent être intentées.

L'interprétation du mandat accordé à la commission s'est voulue large et libérale, adoptant une approche fondée sur une réalité sociale

2. Le juge Beaudry enseigne le droit de la santé au travail à l'Université de Montréal. Il était à la tête du comité sur la salubrité dans l'industrie de l'amianté.

3. M^e Ménard a été assisté, dans l'exercice de ses fonctions à la commission, par M^e Jean-Charles Hamelin, avocat agissant à titre de conseiller juridique et de chercheur.

selon laquelle «les causes des accidents industriels sont multiples, interdépendantes et reliées à la fois à la personne et à son environnement». (Québec, 1981 (a): 7) La fédération des travailleurs du Québec (FTQ) et la Confédération des syndicats nationaux (CSN) demandent alors que l'enquête soit étendue aux questions de l'hygiène au travail et de la sécurité des travailleurs de carrières ainsi qu'à celles des travaux des ouvriers affectés au dynamitage souterrain (*le Devoir*, 04/09/80). Le 23 septembre 1980, les syndicats retirent leur demande d'élargir l'enquête aux questions de santé et d'hygiène, estimant qu'il revient à la Commission de la santé et de la sécurité au travail de s'en charger. Le 23 décembre 1980, la commission étend son enquête à l'ensemble des mesures de sécurité dans les mines souterraines avec l'objectif d'éviter la répétition d'événements semblables à ceux de Belmoral.

L'enquête se découlera en trois étapes. La première, où la commission tiendra ses séances publiques, a pour tâche d'étudier et d'analyser les conditions préalables, les causes et les circonstances de l'effondrement. Au cours de la seconde étape, on examinera les mesures de sauvetage utilisées. La troisième étape portera sur l'inventaire de la situation relative à la sécurité des mines souterraines. Les rapports relatifs à chacune de ces étapes seront publiés, respectivement, en mars et novembre 1981 et en janvier 1982. Seul le premier de ces trois rapports de la commission Beaudry fera l'objet de cet article. La complexité et les dimensions des tâches qui attendaient la commission furent d'ailleurs décrites par les commissaires eux-mêmes dans les termes suivants :

l'enquête a porté sur la description de la tragédie du 20 mai, les conditions de travail et de sécurité, les décisions et méthodes reliées au développement de la mine, les opérations minières, la consultation professionnelle, la structure administrative et décisionnelle, les indices de prévisibilité de l'effondrement, l'inspection et sur une série d'expertises en hydrologie, en géologie, en géotechnique, en mécanique des sols, en mécanique des roches et en génie minier. (Québec, 1981 (a): 9/10)

Dans sa phase de séances publiques, la commission a tenu à Val d'Or en 22 jours, 44 audiences dont trois à huis clos, et a entendu 70 témoins. Parmi ceux-ci, on trouve l'ingénieur de la Société des mines Belmoral, le capitaine et le gérant de la mine, l'inspecteur du ministère de l'Énergie et des ressources naturelles pour la région de l'Abitibi ainsi qu'une foule de spécialistes en diverses branches de l'ingénierie et de la géologie, consultés à titre d'experts.

2.2 LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE À TRAVERS LES RÉCITS DE PRESSE

La *Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Belmoral et les conditions de sécurité dans les mines souterraines* tiendra sa première audience publique le 3 septembre 1980 et les premiers témoins entendus seront les seize survivants de la tragédie.

Tout au long de l'enquête, la CSN et la FTQ soulèvent plusieurs questions sur la sécurité dans les mines. La FTQ accuse Belmoral de négligence criminelle, lui reprochant de n'avoir cherché qu'à faire des profits dans les plus brefs délais (*le Devoir*, 04/09/80). Elle soutient, en outre, que les mineurs de Belmoral auraient eu une meilleure chance de survie s'ils avaient été protégés par un syndicat.

Plusieurs allégations furent soulevées au cours de l'enquête. Compte tenu de leur nombre et de la complexité technique des questions qu'elles abordent, nous limiterons à énumérer ici celles qui nous apparaissent les plus importantes.

- Des problèmes de fuite d'eau avaient été constatés dans la mine depuis longtemps; il y aurait eu présence d'un marais au-dessus d'un chantier d'abattage près de l'endroit où l'accident est survenu. L'eau aurait désagrégé la paroi séparant le marais des mineurs; les dirigeants de la mine étaient au courant de certaines de ces circonstances, mais ne croyaient pas qu'un accident puisse survenir.
- Le roc de la mine de Belmoral était très friable et les mineurs devaient souvent placer des boulons d'ancrage pour soutenir les parois et le plafond des galeries.
- Trois mois avant la tragédie, les autorités de Belmoral savaient que l'épaisseur du roc dans le chantier accidenté était nettement insuffisante, *i.e.* qu'il mesurait 7,8 pieds plutôt que les 20 pieds réglementaires.
- Cinq jours avant la tragédie du 20 mai, les dirigeants connaissaient le danger d'éboulis dans ce chantier, un pilier latéral s'étant déjà effondré. Bien que ce chantier ait été fermé, le minerai continuait de s'effriter seul, et les mineurs, eux, continuaient à le ramasser.
- Le géologue de la mine admet que l'exploitation indue du chantier n'aurait pas dû être permise: pour chaque tonne de minerai extraite par dynamitage, une autre tonne et demie tombait d'elle-même.
- Un rapport du comité de sécurité avait fait état, un peu plus d'une semaine avant la tragédie, de déficiences sérieuses, tant au niveau

des mesures de secours qu'au niveau de la ventilation et des conditions de sécurité dans les chantiers.

- L'application des normes de sécurité était souvent négligée, par complicité tacite entre les dirigeants et les mineurs, afin de pouvoir utiliser le système de bonis salariaux. Bien que l'ingénieur de la mine ait assuré qu'il ne fixait pas le taux des bonis⁴ au détriment des normes de sécurité, de propreté ou d'entretien de l'équipement, ces bonis pouvaient potentiellement mettre en danger la vie des mineurs en les incitant à travailler plus vite et dans des conditions hasardeuses.
- Un ancien employé de la compagnie, M. André Plante, affirme devant la commission que «plus c'était dangereux, plus ça payait» (*le Devoir*, 05/09/80).
- Les témoignages des mineurs révèlent que peu d'entre eux étaient au courant des mesures à prendre en cas d'accident et même de la localisation exacte des sorties de secours, ces dernières étant d'ailleurs inexistantes au fond de la mine où deux des victimes ont été ensevelies.
- Bien que les dirigeants de Belmoral persistent à affirmer que l'effondrement était dû à un accident naturel (*Act of God*), certains experts témoins affirment que la tragédie de Belmoral était prévisible.
- Les experts de la commission concluent que la désagrégation du toit de la galerie au-dessus du local de l'accident a contribué à l'effondrement du 20 mai et était donc un signe avant-coureur d'une catastrophe probable et prévisible qui aurait dû être connu de tous.
- Avant l'effondrement du 20 mai, deux affaissements avaient eu lieu dans la galerie au-dessus du chantier accidenté.
- Contrairement à toutes les autres mines au Québec, celle de Belmoral n'avait aucun ingénieur à temps plein à son emploi.
- Selon les témoignages, ni l'arpenteur, ni l'ingénieur, ni le géologue ne possédaient de diplôme dans leurs domaines de compétence respectifs.
- La compagnie opérait sans permis d'exploitation, ayant refusé d'investir l'argent nécessaire pour rencontrer les exigences du minis-

4. Le taux des bonis ne suit pas une forme spécifique et peut être alloué de façon très arbitraire, s'élevant parfois jusqu'à 50% du salaire de base. La commission conclut que ces bonis représentent une circonstance préalable à l'effondrement, bien que n'étant pas directement liés aux causes de l'accident. Dans son rapport final, la commission traite plus en détail de la question du boni. Nous y reviendrons un peu plus loin dans ce texte.

tère de l'Environnement. Sans ce permis, elle ne devait pas exploiter plus de 300 tonnes métriques de minerai mensuellement, quota qu'elle ne respectait pas, d'ailleurs.

- Un ingénieur de l'Université Laval, qui a témoigné à titre d'expert, affirme que la compagnie aurait pu éviter le pire si elle avait dépensé la somme de 6 600 \$ pour soutenir le plafond de la galerie au-dessus du chantier atteint lors de l'effondrement.
- L'effondrement du 20 mai, affirme le même expert, est dû à plusieurs erreurs de la part de la compagnie. Comme tous les signes avant-coureurs étaient là, dit-il, l'effondrement ne peut être attribué qu'à l'incapacité du personnel de la mine à analyser l'ensemble des indices présents.
- La commission remet sérieusement en question la compétence du service d'inspecteur au Québec. Une seule inspection générale de la mine avait été faite depuis novembre 1978, soit un an et demi avant l'effondrement.
- De leur côté, les inspecteurs admettent que les vérifications n'ont pas été suffisantes à Belmoral : s'il y en avait eu davantage, affirment-ils, on aurait peut-être pu éviter un accident.
- L'inspecteur chef précise qu'il manque de personnel, de fonds et de règlements spécifiques concernant certains aspects techniques dans les mines. C'est la *Loi sur les mines* qui ne précise pas assez, selon lui, les mesures à suivre en ce qui a trait aux inspections.
- En bref, selon l'inspecteur chef, les inspecteurs sont libres de faire des enquêtes partielles ou complètes; généralement, ils ne font des enquêtes complètes *qu'en cas de mort, d'accident ou suite à des plaintes*.

Les audiences se terminent le 28 novembre 1980. Un ingénieur minier conclut alors que la tragédie du 20 mai 1980 était prévisible, la compagnie Belmoral ayant négligé de tenir compte de toutes les conditions géotechniques du terrain. Le premier rapport est publié à la fin mars 1981 et porte essentiellement sur les causes et la prévisibilité de l'effondrement. De nombreuses recommandations ont strictement pour objet d'éviter qu'un tel événement ne se reproduise.

Avant de résumer ces conclusions et recommandations, élaborons un peu sur la prime au rendement communément appelée «boni».

Selon une enquête sur le terrain entreprise par Jacques Dofny et Camille Legendre, en 1981⁵, tous deux sociologues à l'Université de Montréal, Belmoral était, et demeure, une mine où l'on peut «faire de l'argent», le boni au rendement étant généralement plus élevé là qu'ailleurs. Aux dires des mineurs y travaillant, cela fait oublier bien des affaires». Le boni a deux fonctions selon Bohumir Ribek, le responsable de son application : d'une part, stimuler la productivité, de l'autre, attirer des mineurs déjà qualifiés.

Le boni est attribué en fonction du rendement de la production, collective ou individuelle, mesurée par le tonnage du minerai extrait.

À la mine Belmoral, le boni est basé essentiellement sur une norme de rendement, c'est-à-dire forer et casser un certain nombre de pieds en un temps précis. Le boni varie en fonction de la performance par rapport à cette norme fixe. Quant au taux du boni, il varie selon la tâche à accomplir, le lieu de la mine où le travail se fait, la qualité du travail et le coût de production du minerai.

Le boni, selon ces deux sociologues, constitue d'abord un instrument de contrôle disciplinaire important pour l'employeur. Il incite le travailleur à s'autocontrôler et à donner son plein rendement. Il est aussi un mode de surveillance efficace, vu les particularités du travail minier (travail isolé, incapacité de surveiller chacun des mineurs, etc.). Selon les patrons, le boni encourage l'autonomie et le sens d'entrepreneurship des mineurs. Ils le considèrent essentiel au bon fonctionnement d'une mine.

Le boni, perçu par le mineur à la fois comme mesure de son rendement et gratification, l'amène à travailler plus vite afin d'atteindre son quota de production, quitte pour ce faire à négliger l'application des normes de sécurité qui nuiraient à sa production.

Or, plusieurs recherches, tant au Canada qu'ailleurs au monde, indiquent que le boni est un «élément ayant plusieurs aspects négatifs du point de vue de la santé et de la sécurité» (Québec, 1981 : 166), tels l'accélération de la cadence du travail, la multiplication des procédures dangereuses et l'accroissement de la compétition entre les travailleurs. Bien que cela n'ait pas été encore démontré de manière irréfutable, les syndicats et les mineurs croient à l'existence d'une relation entre la gratification monétaire et le nombre, la fréquence et la gravité des acci-

5. Ces deux sociologues furent engagés par la Commission de la santé et de la sécurité au travail du Québec, en janvier 1981, pour mener cette enquête. Le but de la démarche était celui de clarifier certains points obscurs du rapport de la commission Beaudry concernant la question des primes au rendement.

dents dans les mines souterraines. Les employeurs, bien entendu, sont d'avis contraire.

2.3 LES RÉSULTATS ET LES RECOMMANDATIONS DE L'ENQUÊTE

La commission rejette d'emblée le caractère fortuit de l'effondrement du 20 mai : il était non seulement prévisible, il fut également évolutif, car plusieurs indices, dont l'exploitant n'a pas tenu compte, l'ont graduellement annoncé. Selon ses propres termes, on avait pu constater plusieurs conditions spécifiques aux lieux de forage

qui, dans leur ensemble, conduisaient à l'effondrement. À partir de ce moment, tout était en place et, à moins d'une décision majeure pour changer une de ces conditions préalables, le processus était engagé irréversiblement. (Québec, 1981 : 60)

En termes plus précis, la commission soutient que l'effondrement était relié directement à des causes

- techniques (emploi d'une méthode de minage impropre à l'exploitation dans des conditions géologiques qui étaient celles du terrain de la mine, mauvaise application des techniques de soutènement des parois, manque d'équipement nécessaire à l'observation continue de la dégradation du terrain, et nous en passons), et
- administratives (essentiellement, la décision de la compagnie d'embaucher des mineurs d'une grande expérience, certes, mais sans compétence pour prendre des décisions en matière de sécurité et le fait de ne pas employer, à plein temps, des spécialistes dans le domaine de l'exploitation minière).

Conformément au mandat qui lui a été octroyé par le gouvernement du Québec, la commission Beaudry se limitera à aborder, dans ses recommandations, les questions d'ordre essentiellement technique concernant son objet d'enquête. En effet, elle recommandera, entre autres, *i*) que les travaux de remise en production ainsi que ceux effectués dans d'autres propriétés de la compagnie Belmoral soient soumis à une surveillance étroite de la part des autorités; *ii*) que des spécialistes de l'exploitation minière soient présents en permanence aux gisements de Belmoral et dans toutes les autres mines souterraines au Québec et, *iii*) qu'un comité de sécurité, en cette matière, soit enfin créé conformément aux dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

2.4 LES RÉACTIONS AU RAPPORT

Comme il fallait s'y attendre, la compagnie Belmoral a contesté publiquement les conclusions avancées par le rapport de la commission

en ce qui concerne les causes de l'effondrement. Selon les experts retenus par la compagnie, il serait attribuable à des facteurs strictement géologiques, donc imprévisibles.

L'association des mines de métaux du Québec (AMMQ) a également réagi violemment aux conclusions du rapport Beaudry dans un mémoire publié en juin 1982. L'AMMQ accuse, en effet, la commission de ne pas avoir établi, hors de tout doute, les véritables causes de l'accident. Elle accuse le procureur de la Couronne, M^e Serge Ménard, ainsi que le syndicaliste, Michel Chartrand, de harcèlement des témoins, tout en rappelant qu'une enquête de cette nature n'est pas un procès judiciaire. Elle reproche également à la commission sa façon cavalière de traiter les inspecteurs des mines du Québec. Les experts retenus par la commission, affirme l'AMMQ, bien que compétents en théorie, n'avaient aucune expérience pratique (sauf deux d'entre eux, pour blâmer à ce point les exploitants de Belmoral. Or, souligne-t-elle, il est parfois difficile de mettre en pratique toutes les théories, surtout en ce qui a trait aux mines dont les conditions naturelles changent chaque jour.

En ce qui a trait à la relation établie entre la prime au rendement et la fréquence d'accidents, l'AMMQ accuse la commission de conclure à l'existence de ce lien de cause à effet à partir d'une analyse partielle et subjective des statistiques dont elle disposait. La prime au rendement, prétend l'Association, entraîne aussi bien des inconvénients que des avantages. En outre, elle accuse la commission d'être de connivence avec les syndicats qui recommandent l'abolition de la prime au rendement. Or, selon l'AMMQ, cette suppression ne garantirait pas pour autant, d'après certaines études qu'elle cite, une diminution réelle des accidents dans les mines.

Une fois déposé ce premier rapport d'enquête, le seul parmi les trois produits par la commission qui analyse les conditions entourant l'effondrement, il appartenait au ministère de la Justice de décider s'il y avait matière à poursuite judiciaire. Le 17 septembre 1981, six mois après la divulgation de ce document, la compagnie Belmoral (soulignons-le: *personne morale*, et non ses dirigeants) sera notifiée qu'elle doit répondre à huit chefs d'accusation d'homicide involontaire coupable dû à une négligence criminelle.

3. LES POURSUITES CRIMINELLES

Il n'est pas étonnant, et à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'une question d'une technicalité pour le moins rébarbative, que l'on constate

une grande redondance entre les éléments de preuve produits dans le cadre d'une poursuite criminelle et les arguments qui furent soulevés au cours d'une enquête publique qui l'aurait éventuellement précédé. C'est pourquoi nous nous contenterons de tenter de cerner, dans cette section du texte, l'essentiel de l'argumentation de chacune des parties en cause dans les procédures judiciaires qui ont incriminé la compagnie Belmoral.

3.1 LA THÈSE DE LA COURONNE

S'appuyant sur ce qui fut la principale conclusion du rapport Beaudry, la Couronne, représentée par maître Jean-Pierre Major, tentera de faire la preuve que la compagnie Belmoral avait été en mesure de reconnaître les nombreux signes avant-coureurs de l'effondrement du 20 mai 1980 et, par conséquent, le prévoir. La démonstration de la prévisibilité de l'événement en question, suivie de l'absence de mesures pour l'éviter, de la part de la compagnie, étaient, en l'occurrence, les éléments nécessaires à la démonstration de l'intention criminelle de la partie en cause. Pour ce faire, la Couronne reprendra à son compte plusieurs arguments d'ordre technique soulevés par la commission Beaudry, tout en essayant de leur donner, à la lumière des règles relatives à l'établissement de la preuve, un nouvel éclairage. Pour l'essentiel, elle s'emploiera à démontrer l'existence d'un certain nombre de défaillances directement reliées à l'effondrement, dont le géologue et le gérant de la mine avait bel et bien eu connaissance.

3.2 LA THÈSE DE LA DÉFENSE

En plus de s'appliquer à démontrer le caractère spéculatif de la thèse avancée par l'avocat de la Couronne, le procureur de la compagnie Belmoral soumettra fort habilement au jury deux arguments dont on ne saura jamais, et pour cause, l'importance qu'ils ont pu avoir dans le dénouement des procédures. En premier lieu, il démontra aux membres du jury que les conditions de travail offertes par la compagnie, ainsi que les règles de sécurité qu'elle adoptait ressemblaient fort à celles qui existaient dans d'autres entreprises du même type. Deuxième argument, qui prendra les proportions d'un véritable coup d'éclat dans le cadre des procédures, il alléguera que si vraiment l'effondrement était prévisible et que si l'ingénieur et ses hommes, ainsi que les dirigeants de la mine, avaient le moindrement appréhendé un danger quelconque, ils ne seraient jamais descendus dans la mine le jour même de l'accident, ce qu'ils ont effectivement fait.

3.3 LE VERDICT DU JURY

En plus de rappeler, dans son adresse aux membres du jury, qu'ils sont les seuls maîtres des faits et que, dans ce sens, ils ne sont pas tenus d'endosser les opinions des experts ou des avocats, le juge précisera que la négligence criminelle dont est accusée la compagnie ne comporte pas de degré. Pour qu'elle soit reconnue, elle doit se manifester par des actes témoignant d'une insouciance téméraire et déréglée à l'égard de la vie d'autrui. Après trois jours de délibérations, le juge rendra un verdict d'acquiescement à l'égard de toutes les accusations incriminant la compagnie Belmoral.

3.4 L'APPEL

En portant en appel le verdict du jury, la Couronne alléguera l'existence d'un certain nombre d'erreurs de droit qui auraient été commises par le juge qui présidait au procès, entre autres celle d'avoir omis d'instruire le jury au sujet des principes juridiques qui gouvernent la responsabilité criminelle des corporations. Le 19 décembre 1986, soit plus de quatre ans et demi après la fin des procédures criminelles intentées dans l'affaire Belmoral, la Cour ordonne qu'un nouveau procès soit tenu. Aux dernières nouvelles (mai 1988), aucune suite n'a été donnée à la décision de la Cour d'appel du Québec.

RÉFÉRENCES

- Association des mines de métaux du Québec Inc. (1982), *Réactions au rapport d'enquête sur la tragédie de Belmoral et sur la sécurité dans les mines souterraines*, Québec, AMMQ.
- Québec (1981), *Catastrophe dans une mine d'or : étude sur le milieu minier québécois*, Québec, ministère des Communications.
- Québec (1981a), *les Mines Belmoral Ltée : causes et prévisibilité de l'effondrement*, vol. I. Québec, ministère des Communications.
- Le Devoir* du 22 mai 1980 au 19 décembre 1986.
- Le Soleil* le 6 avril 1981 et le 18 mars 1982.